



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

INTERDICTION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT

13, rue d'Hozier

N° /2026 R.A.

000188

PUBLIÉ LE 02 FEV. 2026

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 28 janvier 2026 formulée par l'entreprise TOUTRANS sise 2, rue des Gallardières 45140 Ingré concernant des opérations de déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de déménagement, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au plus près du n°13, rue d'Hozier :**

**Le 07 février 2026**

**ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux 8 jours avant le déménagement.**

**ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.**

**Elle est de 20,00€ par emplacement et par jour. Frais de dossier : 5,00€**

**ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

**ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à SALON, le  
P/ Le Maire  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice- Président de la Métropole

